



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1790

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise GT ISOL, 23 route du Puy, 43320 CHASPUZAC,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – En raison de travaux d'isolation, l'entreprise «GT ISOL» est autorisée à stationner un véhicule immatriculé **FY-021-CA** au droit du n°12 rue Sarrecrochet, les mercredi 7 et jeudi 8 décembre 2022, chaque jour de 8h à 17h.

**ARTICLE 2** – L'entreprise «GT ISOL» prendra toutes dispositions pour :

- *préserver la liberté et la sécurité des piétons,*
- *maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,*
- *mettre en place la signalisation appropriée.*

**ARTICLE 3** – L'entreprise «GT ISOL» déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

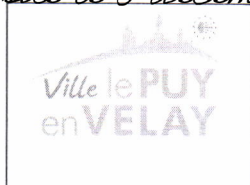
**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «GT ISOL» et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 novembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1793

## OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-6,  
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande présentée par la SARL ORFEUVRE, 20 avenue de la Pause, Fay la Triouleyre, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de réfection de toiture, la SARL ORFEUVRE est autorisée à stationner un **camion-grue et un fourgon** sur la voie de circulation, **au droit du n° 11 rue Grangevieille, du lundi 5 au vendredi 9 décembre 2022 inclus, chaque jour de 8h30 à 17h.**

**En aucun cas le poids total autorisé en charge du camion-grue n'excédera 25 tonnes.**

**ARTICLE 2** – Du lundi 5 au vendredi 9 décembre 2022 inclus, chaque jour de 8h30 à 17h, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Grangevieille partie basse, entre la rue Pannessac et la rue Boucher de Perthes, et le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les trois emplacements situés sur cette même portion de voie.

**ARTICLE 3** – Pour cette occupation du domaine public, la SARL ORFEUVRE versera à la Ville du Puy une redevance de 3,80€ par emplacement et par jour, soit : → 3,80 € x 3 emplacements x 5 jours = **57,00 €.**

**ARTICLE 4** - En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL ORFEUVRE devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

**ARTICLE 5** – La SARL ORFEUVRE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Rue Grangevieille partie basse fermée" à l'entrée de la rue Grangevieille ainsi qu'à l'entrée de la rue Pannessac,
- disposer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des 3 emplacements susvisés 48h avant le chantier,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de l'intervention et s'assurer que le bras de la grue en charge ne survole aucune zone accessible au public, ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- n'engendrer aucune gêne au débouché de la rue Boucher de Perthes sur la rue Pannessac,
- disposer un panneau "Commerces ouverts" à l'entrée de la rue Grangevieille,
- maintenir l'accès des riverains et commerces et **les informer par courrier** de la gêne occasionnée.

**ARTICLE 6** – La SARL ORFEUVRE déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

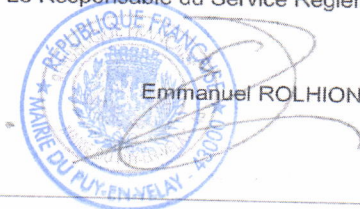
**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL ORFEUVRE, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 novembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,







## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/BM/1800

#### **OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS MARCHÉ DE NOËL – PLACE DU BREUIL – LA PROMENADE DES VINS**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 3334 -1 du Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur G. GREMLING, SAS LA PROMENADE DES VINS, 21 rue Saint-Jacques, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Monsieur G. GREMLING est autorisé à installer un débit temporaire de boissons **des trois premiers groupes, place du Breuil, partie sablée**, dans un des chalets installés à l'occasion du marché de Noël, **du vendredi 2 décembre 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus, chaque jour de 12 heures à 20 heures, sauf le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier (marché fermé) ; en nocturne jusqu'à 22 heures le jeudi 15 décembre, les vendredis 2, 9, 16, 23 et 30 décembre et les samedis 3, 10 et 17 décembre ; jusqu'à 18 heures les samedis 24 et 31 décembre**, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

**ARTICLE 2** – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : **vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

**La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.**

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débiteurs de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique. Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.


**ARTICLE 3** – Monsieur G. GREMLING est chargé, en sa qualité d'organisateur, de **veiller au strict respect des mesures sanitaires liées au Covid-19, en vigueur les jours de la manifestation susvisée**. Il devra adapter son animation en conséquence et devra prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de buvette.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur G. GREMLING et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 novembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1804

#### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise GÉRARD CHAUDIER ESPACES VERTS, 10 rue Jean Jaurès, 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures appropriées afin de garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux d'élagage et d'abattage d'arbres réalisés par l'entreprise GÉRARD CHAUDIER ESPACES VERTS, les mesures suivantes seront mises en place **au gré de l'avancement du chantier**, du mardi 6 décembre au jeudi 8 décembre 2022 inclus, **hors heures de pointe, chaque jour de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h** :

- l'arrêt Tudip de RTCA situé route de Mons, au droit de la résidence l'Azur, sera neutralisé,
- la circulation automobile s'effectuera par demi chaussée et sera alternée à l'aide de feux tricolores avenue de Meschede, entre la rue de Dunkerque et le carrefour Mons / Meschede / Ours Mons,
- la circulation automobile s'effectuera par demi chaussée et sera alternée à l'aide de feux tricolores route de Mons, entre la voie d'accès à la résidence l'Azur et le carrefour susvisé,
- la vitesse des automobilistes sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble des portions de voies précitées.

L'entreprise GÉRARD CHAUDIER ESPACES VERTS installera un seul feu tricolore sur le bas des travaux et deux feux sur le haut. Cette implantation permettra de ne pas congestionner le carrefour Mons / Meschede / Mons et contribuera à fluidifier la circulation automobile.

L'entreprise GÉRARD CHAUDIER ESPACES VERTS garantira en permanence l'accès des services de secours et d'urgence. Elle libérera le domaine public de toute occupation chaque jour en dehors des horaires susvisés. De fait, avant 8h30, entre 12h et 13h30 et après 17h, les feux tricolores de chantier seront déconnectés et la voie publique devra être totalement libérée.

**ARTICLE 2** – L'entreprise GÉRARD CHAUDIER ESPACES VERTS prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter les trottoirs opposés aux travaux,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées au droit du chantier ainsi qu'en amont,
- installer des panneaux d'information à fond jaune et caractères noirs (120 x 0,80cm) de part et d'autre du chantier afin d'avertir les automobilistes de la gêne à venir, et ce 72h avant le début du chantier,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du chantier,
- garantir l'accès des riverains.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise GÉRARD CHAUDIER ESPACES VERTS et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 novembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1809

#### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise ODTP 43, Z.A. Polignac, 43000 POLIGNAC,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux réalisés pour le compte du Département par l'entreprise ODTP 43, les mesures suivantes seront mises en place **du lundi 5 décembre au vendredi 16 décembre 2022 inclus, hors week-end** :

- la chaussée sera rétrécie et la circulation sera interdite à tous véhicules sauf riverains rue du Petit Vienne,
- la circulation s'effectuera par demi-chaussée et le stationnement sera interdit à tous véhicules sur sept emplacements de stationnement, rue de Vienne, au droit des n° 17bis à 19,

Les 7 emplacements ainsi libérés permettront de maintenir la circulation automobile rue de Vienne

**ARTICLE 2** – L'entreprise ODTP 43 prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des 7 emplacements visés à l'article 1, et ce 48h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- maintenir la circulation automobile à hauteur des deux chantiers,
- garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ODTP 43 et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 novembre 2022

P/Le Maire,

Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION





N° Arrêté : 22/JG/1812

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
**VU** l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,  
**VU** la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,  
**Considérant** la demande présentée par Monsieur Gérald CHANAL, 32 avenue Marie Goy, 43800 VOREY,  
**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter l'activité des professionnels en centre-ville,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux intérieurs, Monsieur Gérald CHANAL est autorisé à stationner un fourgon immatriculé **CA-976-WH** sur un emplacement de stationnement payant, place du Martouret, au plus près de la rue Courrière, **du vendredi 2 décembre au vendredi 16 décembre 2022 inclus, chaque jour de 8h à 16h, hors week-end.**

**ARTICLE 2** - Pour cette occupation du domaine public, Monsieur Gérald CHANAL versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,80€ par jour, soit : **3,80€ x 11 jours = 41,80€.**

**ARTICLE 3** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, Monsieur Gérald CHANAL devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – Monsieur Gérald CHANAL prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé et ce 24 h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- n'engendrer aucune gêne sur le domaine public.

**ARTICLE 5** – Monsieur Gérald CHANAL déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

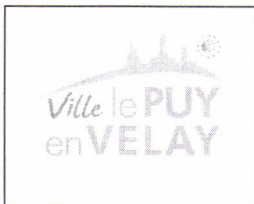
**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Gérald CHANAL, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 1er décembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1814

### **OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS SALLE DE LA CITOYENNETÉ**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 3334 -1 du Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'Association Hip Hop Académie, Centre Socio Culturel, rue Paule Gravejal, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation culturelle,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – A l'occasion d'une compétition de hip hop, l'**Association Hip Hop Académie** est autorisée à installer un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes dans les locaux de la salle Balavoine, rue Paule Gravejal, **le samedi 3 décembre 2022 de 18h à 22h, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.**

**ARTICLE 2** – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

**La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.**

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

**Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.**

**Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'Association Hip Hop Académie et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

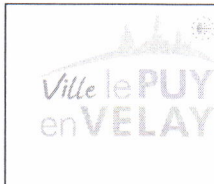
Fait au Puy-en-Velay, le 1er décembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION





**ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY**  
**SERVICE RÉGLEMENTATION**

N° Arrêté : 22/JG/1815

**Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de voirie réalisés par l'entreprise S.T.P.P.V., la circulation sera interdite à tous véhicules rue Anne Marie Martel, partie comprise entre la rue Henri Pourrat et la rue Derrière l'Ancien Musée, **du mercredi 7 décembre à 8h30 au vendredi 9 décembre 2022 à 17h.**

**L'entreprise S.T.P.P.V. garantira en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

- installer un panneau d'information à fond jaune et caractères noirs (120 cm x 80 cm) à l'entrée de la rue Anne Marie Martel 96h avant l'intervention afin d'avertir les riverains de la gêne occasionnée,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en disposant un panneau "Rue barrée à 200m – Accès rue Henri Pourrat impossible" rue Cardinal de Polignac, à hauteur de son intersection avec la rue Saint Pierre Latour,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- garantir l'accès aux riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée.

**ARTICLE 3** – L'entreprise S.T.P.P.V. libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V. et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 1er décembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1816

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise EGEV, Z.I. de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le travail des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – En raison de travaux d'aménagement réalisés par l'entreprise EGEV, le stationnement sera interdit aux deux roues, voie ouest Breuil, sur l'emplacement situé face à la place aux Laines, le mercredi 7 décembre 2022 de 7h à 18h.

**La zone ainsi libérée sera réservée pour les besoins de l'entreprise EGEV.**

**ARTICLE 2** – Durant l'intervention susvisée, le trottoir longeant l'emplacement deux roues susvisé sera condamné.

**ARTICLE 3** – L'entreprise EGEV prendra toutes mesures pour:

- mettre en place la signalisation appropriée, en installant notamment des panneaux "Stationnement interdit" au droit de la zone susvisée, et ce 48h avant le début du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- n'engendrer aucune gêne à la circulation automobile.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 1er décembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



N° Arrêté : 22/JG/1817

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par la structure "EPAGE Loire Lignon", 1 impasse du Forum de Corsac, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter l'activité des professionnels en centre-ville,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre d'un chantier d'entretien réalisé pour le compte de la ville du Puy, la structure "EPAGE Loire Lignon" est autorisée à stationner deux fourgons immatriculés : CH-583-EX et AY-081-GX sur deux emplacements de stationnement, au droit du n° 27 boulevard Président Bertrand, du mardi 6 décembre au jeudi 8 décembre 2022 inclus.

**ARTICLE 2** – La structure "EPAGE Loire Lignon" prendra toute disposition pour :

- **mettre en place la signalisation appropriée en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des deux emplacements susvisés et ce 24h avant l'intervention,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **ne pas empiéter sur la voie de circulation.**

**ARTICLE 3** – La structure "EPAGE Loire Lignon" déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la structure "EPAGE Loire Lignon" et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 décembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LM/1824

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la demande présentée par l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC, 155 rue Georges Sand, 42350 LA TALAUDIÈRE,

**Considérant** la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS DULAC** est autorisée à stationner **un camion** ainsi qu'**un monte-meubles sur trois emplacements** de stationnement payant, **au droit du n° 30 boulevard Carnot le vendredi 16 décembre 2022 de 7h00 à 17h00.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC prendra toutes dispositions pour :

- *mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux « stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés, et ce au moins 24 heures avant l'intervention,*
- *maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,*
- *préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,*
- *instaurer un périmètre de sécurité autour du monte-meubles,*
- *ne pas empiéter sur la voie de circulation.*

**ARTICLE 3** – L'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC déplacera son camion et son monte-meubles à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 décembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LM/1825

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC, 155 rue Georges Sand, 42350 LA TALAUDIÈRE,  
**Considérant** la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS DULAC** est autorisée à stationner **un camion** à cheval sur le trottoir et la voie de circulation, **au droit du n° 22 boulevard Gambetta**, au plus près de la façade de l'immeuble, **le vendredi 16 décembre 2022 de 8h00 à 17h00**.

**ARTICLE 2** – L'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC prendra toutes dispositions pour :

- *mettre en place la signalisation appropriée, notamment en créant une longue chicane à l'aide de cônes de Lübeck à hauteur de l'intervention,*
- *maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,*
- *préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,*
- *garantir la circulation automobile à hauteur du déménagement.*

**ARTICLE 3** – L'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC déplacera son camion à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 décembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION